Modifications apportées à l’autorisation ministérielle délivrée à Glencore Fonderie Horne

Loi modifiant certaines dispositions principalement aux fins d’allègement du fardeau réglementaire et administratif

Bâtir l’avenir

Québec

Contexte

- En juillet 2025, demande de modification de l'autorisation ministérielle de la part de Glencore Fonderie Horne (GFH);
- Refusée en décembre 2025, car les modifications demandées par GFH allaient au-delà de la période de validité de l'autorisation;
- Parallèlement, élaboration du projet de loi 11 (PL-11) qui incluait déjà des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Amendement au PL-11 afin de permettre au Ministère d'effectuer les modifications à l'autorisation et de traduire les engagements du gouvernement.

Projet de loi 11 (PL-11)

- Loi modifiant certaines dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif;
- Vient modifier plus de 70 lois et règlements;
- Permet d'encadrer les modifications de l'autorisation ministérielle (AM) et d'assurer rapidement la mise en œuvre du plan d'action de la Fonderie et, par le fait-même, la réduction des émissions.
- Le renouvellement hâtif aurait entraîné des délais supplémentaires et retarder l'atteinte des cibles initiales prévues en 2028.

Modifications à l'autorisation ministérielle – Partie III

Autorisation initiale	Autorisation modifiée
Condition n°4 – Mise en œuvre du plan d'action bonifié	**Condition n°4 – Mise en œuvre du plan d'action bonifié**
L'établissement doit mettre en place les mesures présentées dans le document *3e plan d'action : Réduction des émissions de contaminants dans le but d'obtenir le meilleur gain environnemental* d'août 2022. Ces mesures doivent être réalisées en respect des échéanciers présentés dans ce même document. L'établissement doit s'assurer d'obtenir toutes autorisations nécessaires, comme entendu dans le document *Renouvellement d'autorisation ministérielle 7610-08-01-70131-07,* à la réalisation des travaux avant leur début. Toute modification du plan d'action doit être approuvée par le Ministère.	L'établissement doit mettre en place les mesures présentées dans le document *3e plan d'action : Réduction des émissions de contaminants dans le but d'obtenir le meilleur gain environnemental* d'août 2022 et mis à jour en février 2026. L'établissement doit au plus tard le 26 juin 2026, déposer un nouveau plan d'action détaillant les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet de modernisation axé sur l'encapsulation et les échéanciers de leurs réalisations. Ces mesures doivent être réalisées en respect des échéanciers présentés dans ce ~~même~~ document. L'établissement doit s'assurer d'obtenir toutes autorisations nécessaires~~, comme entendu dans le document *Renouvellement d'autorisation ministérielle 7610-08-01-70131-07,*~~ à la réalisation des travaux avant leur début. Toute modification ou mise à jour du plan d'action doit ~~être approuvée par le Ministère.~~ être transmise au Ministère pour approbation. Le Ministère doit l'approuver dans les 30 jours suivant sa réception et peut l'assortir de conditions.

À noter que le tableau associé à cette condition a aussi été modifié pour tenir compte de la mise à jour du plan d'action présenté en février 2026 par GFH.

Modifications à l'autorisation ministérielle – Partie III

Autorisation initiale

Condition n°5 – Réduction des émissions atmosphériques : caractérisation et modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants

[…]

- Deux campagnes d'échantillonnage devront être réalisées. Une première campagne sera réalisée avant le 30 novembre 2024. La seconde campagne d'échantillonnage sera effectuée lorsque les projets Phenix et R3 auront été complétés et au plus tard le 30 octobre 2027;

[…]

- Une deuxième mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique doit être réalisée à la suite de la deuxième campagne d'échantillonnage en utilisant tous les résultats de cette deuxième campagne d'échantillonnage. Ce rapport de modélisation doit être transmis au plus tard 240 jours après la deuxième campagne d'échantillonnage;

[…]

- Réalisation de la deuxième campagne d'échantillonnage : avant le 30 octobre 2027. Dépôt du rapport d'échantillonnage au Ministère : au plus tard dans les 180 jours suivant la campagne d'échantillonnage;
- Transmission d'un rapport intégrateur de la modélisation basée sur les meilleures données disponibles, les études antérieures et les données de qualité de l'air ambiant : au plus tard 240 jours suivant le dépôt du rapport d'échantillonnage de la deuxième campagne d'échantillonnage;

Autorisation modifiée

Condition n°5 – Réduction des émissions atmosphériques : caractérisation et modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants

[…]

- Deux campagnes d'échantillonnage devront être réalisées. Une première campagne sera réalisée avant le 30 novembre 2024. La seconde campagne d'échantillonnage sera effectuée lorsque toutes les étapes du projet axé sur l'encapsulation prévue à la condition N°4 ~~les projets Phenix et R3~~ auront été complétées et au plus tard le 30 octobre ~~2027~~ 2030;

[…]

- Une deuxième mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique doit être réalisée à la suite de la deuxième campagne d'échantillonnage en utilisant tous les résultats de cette deuxième campagne d'échantillonnage. Ce rapport de modélisation doit être transmis au plus tard ~~240~~ 90 jours après la transmission du rapport d'échantillonnage de la deuxième campagne d'échantillonnage;

[…]

- Réalisation de la deuxième campagne d'échantillonnage : avant le 30 octobre ~~2027~~2030. Dépôt du rapport d'échantillonnage au Ministère : au plus tard dans les 180 jours suivant la campagne d'échantillonnage;
- Transmission d'un rapport intégrateur de la modélisation basée sur les meilleures données disponibles, les études antérieures et les données de qualité de l'air ambiant : au plus tard ~~240~~ 90 jours suivant le dépôt du rapport d'échantillonnage de la deuxième campagne d'échantillonnage;

Modifications à l'autorisation ministérielle – Partie III

Autorisation initiale

<u>Condition n°6 – Dépôt d'un quatrième plan d'action visant l'atteinte des normes de l'annexe K du RAA</u>

Le nouveau plan d'action aura pour but d'évaluer et de prioriser des options de réductions des émissions de contaminants dans le but d'obtenir le meilleur gain environnemental. Le plan d'action devra présenter les mesures visant notamment l'atteinte des normes de l'annexe K du RAA aux stations de mesure de la qualité de l'air ambiant. Une attention particulière devra être portée aux mesures de réduction et aux actions à mettre en place pour viser l'atteinte de la norme de l'annexe K du RAA relative à l'arsenic, soit une moyenne annuelle de 3 ng/m^3.

[…]

<u>Étapes et échéancier des travaux :</u>

- Dépôt du plan d'action au Ministère au plus tard le 31 décembre 2027;

Autorisation modifiée

<u>Condition n°6 – Dépôt d'un quatrième plan d'action visant l'atteinte des normes de l'annexe K du RAA</u>

Le nouveau plan d'action aura pour but d'évaluer et de prioriser des options de réductions des émissions de contaminants dans le but d'obtenir le meilleur gain environnemental. Le plan d'action devra présenter les mesures visant notamment l'atteinte des normes de l'annexe K du RAA aux stations de mesure de la qualité de l'air ambiant. Une attention particulière devra être portée aux mesures de réduction et aux actions à mettre en place pour viser l'atteinte de la norme de l'annexe K du RAA ~~relative à l'arsenic, soit une moyenne annuelle de 3 ng/m^3~~ aux stations de mesure de la qualité de l'air ambiant citées dans le tableau V-1 de la partie V de la présente autorisation.

[…]

<u>Étapes et échéancier des travaux :</u>

- Dépôt du plan d'action au Ministère pour approbation : au plus tard dans les 12 mois suivant le dépôt au ministre du rapport d'échantillonnage prévu par la condition N°5. ~~au plus tard le 31 décembre 2027;~~

Modifications à l'autorisation ministérielle – Partie III

Autorisation initiale	Autorisation modifiée
Étude N° III-1 – Réduction des émissions atmosphériques	**Étude N° III-1 – Réduction des émissions atmosphériques**
Échéance : • Le rapport sera déposé au plus tard le 31 décembre 2027.	Échéance : • Le rapport sera déposé au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt au ministre du rapport d'échantillonnage prévu par la condition nº 5~~le 31 décembre 2027~~.

Modifications à l'autorisation ministérielle – Partie IV

Autorisation initiale

Étude N° 1 – Évaluation de la stabilité géotechnique et de la performance environnementale des digues du bassin Nord-Osisko

Contenu et modalités de réalisation :

- **Étape 3. Mise en œuvre du programme de suivi**

  À partir de 1er juillet 2025, l'exploitant devra réaliser un suivi des digues du bassin Nord-Osisko visant à assurer leur stabilité géotechnique et leur performance environnementale, tel qu'élaboré à l'étape 2. D'ici le 1er juillet 2026, l'exploitant devra présenter au Ministère un rapport de suivi confirmant, avec preuves à l'appui, la stabilité géotechnique et la performance environnementale des digues.

Échéances et livrables

[…]

- Le rapport de caractérisation géotechnique avec une évaluation des risques environnementaux contenant les propositions de mises à jour aux programmes de suivi et d'entretien des digues ainsi que le plan des travaux correcteurs doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2025.
- Le rapport de suivi avec les conclusions concernant la stabilité géotechnique et la performance environnementale des digues doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2026.

Autorisation modifiée

Étude N° 1 – Évaluation de la stabilité géotechnique et de la performance environnementale des digues du bassin Nord-Osisko

Contenu et modalités de réalisation :

- **Étape 3. Mise en œuvre du programme de suivi**

  À partir de 1er avril ~~juillet~~ ~~2025~~2028, l'exploitant devra réaliser un suivi des digues du bassin Nord-Osisko visant à assurer leur stabilité géotechnique et leur performance environnementale, tel qu'élaboré à l'étape 2. D'ici le ~~1er juillet 2026~~31 décembre 2028, l'exploitant devra présenter au Ministère un rapport de suivi confirmant, avec preuves à l'appui, la stabilité géotechnique et la performance environnementale des digues.

Échéances et livrables

[…]

- Le rapport de caractérisation géotechnique avec une évaluation des risques environnementaux contenant les propositions de mises à jour aux programmes de suivi et d'entretien des digues ainsi que le plan des travaux correcteurs doit être déposé au plus tard le 31 décembre ~~2025~~2027.
- Le rapport de suivi avec les conclusions concernant la stabilité géotechnique et la performance environnementale des digues doit être déposé au plus tard le 31 décembre ~~2026~~2028.

Modifications à l'autorisation ministérielle – Partie V

Autorisation initiale

3.1 Rappel des normes

[…]

Ces normes entrent en vigueur le 16 mars de chaque année et s'appliquent pour une période d'une année complète, donc jusqu'au 15 mars de l'année suivante

[…]

En vertu du paragraphe 3° du 1er alinéa de l'article 25 de la Loi, l'établissement ne doit pas émettre dans l'environnement du dioxyde de soufre de sorte que la concentration de dioxyde de soufre dans l'air ambiant mesurée sur des échantillons prélevés aux stations indiquées au tableau V-1 (sauf la station ALTSP1) excède les normes suivantes :

[…]

Ces normes entreront en vigueur à la fin de la période de rodage suivant l'installation des équipements, au plus tard le 1er septembre 2027 à la station ALTSP1.

Autorisation modifiée

3.1 Rappel des normes

[…]

Ces normes entrent en vigueur le 16 mars de chaque année et s'appliquent pour une période d'une année complète, donc jusqu'au 15 mars de l'année suivante. Toutefois, pour les fins du calcul de la moyenne annuelle pour la première période de validité subséquente à cette modification, le calcul doit être effectué sur la période du 16 septembre 2029 au 15 mars 2030.

[…]

En vertu du paragraphe 3° du 1er alinéa de l'article 25 de la Loi, l'établissement ne doit pas émettre dans l'environnement du dioxyde de soufre de sorte que la concentration de dioxyde de soufre moyenne de ce contaminant mesurée dans l'atmosphère ~~dans l'air ambiant mesurée sur des échantillons prélevés~~ aux stations indiquées au tableau V-1 ~~(sauf la station ALTSP1)~~ excède la~~es~~ norme~~s~~ suivante~~s~~ :

[…]

L~~C~~es normes relatives au SO_2 entreront en vigueur ~~à la fin de la période de rodage suivant l'installation des équipements,~~ au plus tard le ~~1er septembre 2027~~ 16 mars 2030 ~~à la station ALTSP1~~.

Modifications à l'autorisation ministérielle – Partie V

Autorisation initiale

3.1 Rappel des normes

Contaminant	Normes annuelles à respecter à la station ALTSP1 (ng/m³)				
	2023	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**
Arsenic (PST)	65	45	45	45	15
Cadmium (PST)	12	9	9	9	3,6
Plomb (PST)	450	350	350	350	100

Autorisation modifiée

3.1 Rappel des normes

Contaminant	Normes annuelles à respecter à la station ~~ALTSP1~~ Horne (ng/m³)									
	2023	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**
Arsenic (PST)	60	45	45	45	45	45	15	15	15	15
Cadmium (PST)	12	9	9	9	9	9	3,6	3,6	3,6	3,6
Plomb (PST)	450	350	350	350	350	350	100	100	100	100

Le Tableau V-I de la présente partie a aussi été modifié pour refléter ces modifications. L'entrée en vigueur des normes journalières de ce tableau ont aussi été modifiées pour le 16 mars 2030.

Modifications à l’autorisation ministérielle

Modifications à des fins de concordance

Certaines modifications à des fins de concordance ont aussi été apportées à l’autorisation ministérielle. Ces modifications viennent corriger certains éléments techniques qui découlent des autorisations délivrées à GFH depuis 2023.

Citons, en exemple, le nom de certaines stations d’échantillonnage (ALTSP1 remplacée par Horne, nouvelle station remplacée par Golf, etc.) ou l’ajout de nouveaux dépoussiéreurs.

Conclusion

- Les modifications ont été apportées à l’autorisation et cette dernière a été délivrée à l’entreprise le 26 juin 2026.
- L’autorisation ainsi modifiée est valide jusqu’au 15 mars 2033.
- GFH doit déposer au plus tard le 30 avril 2032 un nouveau plan d’action visant l'atteinte des normes de l'annexe K du RAA.
- Le MELCCFP assure le suivi serré et rigoureux de toutes les conditions et exigences de l'autorisation ministérielle modifiée.